

Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire en matière de droits, de redevance et d'impôts

(Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt)

du 25 juin 2021 (État le 1^{er} janvier 2025)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
vu les art. 187, al. 1, et 188, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006
sur les douanes²,
vu l'art. 29 de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³,
vu l'art. 108 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴,
vu l'art. 20, al. 4, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁵,
vu l'art. 41, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac⁶,
vu l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière⁷,
vu l'art. 22, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière⁸,
vu les art. 15, al. 2, et 17, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition
des véhicules automobiles⁹,
vu l'art. 22, al. 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁰,
vu l'art. 106a, al. 2, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition
des huiles minérales¹¹,
vu les art. 162, al. 3, 163, al. 2, 164, al. 1, et 168, al. 2, de la loi fédérale
du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹²,
vu l'art. 14 de l'ordonnance du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale¹³
en relation avec les art. 163, al. 2, 164, al. 1, et 168, al. 2, de la loi fédérale
du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct,
vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé¹⁴,

RO 2021 432

- 1 RS 631.0
- 2 RS 631.01
- 3 RS 641.10
- 4 RS 641.20
- 5 RS 641.31
- 6 RS 641.311
- 7 RS 641.411
- 8 RS 641.411.1
- 9 RS 641.51
- 10 RS 641.61
- 11 RS 641.611
- 12 RS 642.11
- 13 RS 642.161
- 14 RS 642.21

vu les art. 72, al. 2, et 73, al. 2, de l'ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool^{15,16}

arrête:

Art. 1¹⁷ **Objet**

La présente ordonnance fixe les taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs pour les droits, redevance et impôts perçus par la Confédération suivants:

- a. droits de douane;
- b. redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations;
- c. taxe sur le CO₂;
- d. taxe d'incitation sur les composés organiques volatils;
- e. droits de timbre;
- f. TVA;
- g. impôt sur le tabac;
- h. impôt sur la bière;
- i. impôt sur les véhicules automobiles;
- j. impôt sur les huiles minérales;
- k. impôt fédéral direct;
- l. impôt complémentaire aux fins de l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises multinationaux;
- m. impôt anticipé;
- n. impôt sur les boissons distillées.

Art. 1a¹⁸ **Fixation des taux d'intérêt**

¹ Les taux d'intérêt sont fixés pour chaque année civile. Ils figurent au ch. 1 de l'annexe.

² Les intérêts moratoires et rémunérateurs sur les contributions visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d, f à j, et n, ne sont perçus ou versés qu'à partir d'un montant de 100 francs. Sont réservés les intérêts moratoires pour les créances qui sont perçues dans le cadre de la procédure d'exécution forcée.

¹⁵ RS 680.11

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 19 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 535).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 19 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 535).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 19 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 535).

³ Le taux des intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés effectués avant leur date d'échéance correspond à la moyenne arithmétique des rendements, à la fin du mois de juin de l'année précédente, des obligations de la Confédération d'une durée de un à trois ans; la moyenne est arrondie au quart de point de pourcentage supérieur ou inférieur.

⁴ Pour déterminer le taux des intérêts moratoires, le taux des intérêts rémunérateurs sur les remboursements, et le taux des intérêts rémunérateurs en cas d'obligation de paiement conditionnelle, une majoration est appliquée au taux des intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés. La majoration dépend de ce dernier. Elle est fixée au ch. 2 de l'annexe.

⁵ En cas de perception subséquente de l'impôt sur les importations, il n'est pas perçu d'intérêts moratoires sur la contribution visée à l'art. 1, al. 1, let. f, si l'importateur était inscrit au registre des assujettis sur territoire suisse au moment de l'importation et qu'il aurait pu déduire l'impôt sur les importations à titre d'impôt préalable.

Art. 2

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 29 novembre 1996 sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre¹⁹;
2. l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur²⁰;
3. l'ordonnance du DFF du 4 décembre 2007 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière d'impôt sur le tabac et d'impôt sur la bière²¹;
4. l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 sur l'intérêt de retard pour l'impôt sur les véhicules automobiles²²;
5. l'ordonnance du 29 novembre 1996 sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre²³.

Art. 3

...²⁴

¹⁹ [RO 1996 3370]

²⁰ [RO 2009 6835, 2011 6203, 2013 4489, 2016 3573, 2017 5161, 2018 1519]

²¹ [RO 2007 6823, 2009 5595]

²² [RO 2001 3382]

²³ [RO 1996 3432]

²⁴ La mod. peut être consultée au RO 2021 432.

Art. 4²⁵ Taux d'intérêt pour les années antérieures à 2025

¹ Pour les droits de douane, la TVA, l'impôt sur les huiles minérales, la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations et l'impôt sur les boissons distillées, le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs se monte:

- a. à 4,75 % pour l'année 2024;
- b. à 4,0 % pour les années 2012 à 2023;
- c. à 4,5 % pour les années 2010 et 2011;
- d. à 5,0 % pour les années 1995 à 2009;
- e. à 6,0 % du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1994;
- f. à 5,0 % jusqu'au 30 juin 1990.

² Pour les droits de timbre et l'impôt anticipé, le taux des intérêts moratoires se monte:

- a. à 4,75 % pour l'année 2024;
- b. à 4,0 % pour les années 2022 et 2023;
- c. à 5,0 % jusqu'au 31 décembre 2021.

³ Pour l'impôt fédéral direct, les taux d'intérêt se montent:

- a. pour l'année 2024:
 1. à 4,75 % pour les intérêts moratoires et les intérêts sur les montants à rembourser,
 2. à 1,25 % pour les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés;
- b. pour les années 2022 et 2023:
 1. à 4,0 % pour les intérêts moratoires et les intérêts sur les montants à rembourser,
 2. à 0 % pour les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés;
- c. pour les années 2017 à 2021:
 1. à 3,0 % pour les intérêts moratoires et les intérêts sur les montants à rembourser,
 2. à 0 % pour les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés;
- d. pour les années 2013 à 2016:
 1. à 3,0 % pour les intérêts moratoires et les intérêts sur les montants à rembourser,
 2. à 0,25 % pour les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés;
- e. pour l'année 2012:
 1. à 3,0 % pour les intérêts moratoires et les intérêts sur les montants à rembourser,
 2. à 1,0 % pour les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés;

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 19 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 535).

- f. pour l'année 2011:
 - 1. à 3,5 % pour les intérêts moratoires et les intérêts sur les montants à rembourser,
 - 2. à 1,0 % pour les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés.

⁴ Pour l'impôt sur le tabac et l'impôt sur la bière, le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs se monte:

- a. à 4,75 % pour l'année 2024;
- b. à 4,0 % pour les années 2022 et 2023;
- c. à 5,0 % jusqu'au 31 décembre 2021.

⁵ Pour l'impôt sur les véhicules automobiles, le taux des intérêts moratoires se monte:

- a. à 4,75 % pour l'année 2024;
- b. à 4,0 % pour les années 2022 et 2023;
- c. à 5,0 % jusqu'au 31 décembre 2021.

⁶ Pour l'impôt complémentaire aux fins de l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises multinationaux, le taux pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 se monte:

- a. à 4,75 % pour les intérêts moratoires et les intérêts sur les montants à rembourser;
- b. à 1,25 % pour les intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

*Annexe*²⁶
(art. 1a, al. 1 et 4)

1. Taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs

Les taux d'intérêt applicables sont les suivants:

Années civiles à compter de	Taux des intérêts moratoires	Taux des intérêts rémunérateurs sur les remboursements	Taux des intérêts rémunérateurs en cas d'obligation de paiement conditionnelle	Taux des intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés
	(en %)	(en %)	(en %)	(en %)
2025	4,5	4,5	4,5	0,75

2. Calcul du taux des intérêts moratoires, du taux des intérêts rémunérateurs sur les remboursements et du taux des intérêts rémunérateurs en cas d'obligation de paiement conditionnelle

Le taux des intérêts moratoires, le taux des intérêts rémunérateurs sur les remboursements et le taux des intérêts rémunérateurs en cas d'obligation de paiement conditionnelle sont calculés comme suit, sur la base du taux des intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés:

Taux des intérêts rémunérateurs sur les paiements anticipés	Majoration	Taux des intérêts moratoires, des intérêts rémunérateurs sur les remboursements et des intérêts rémunérateurs en cas d'obligation de paiement conditionnelle
(en %)	(en points de pourcentage)	(en %)
0,00	4,00	4,00
0,25 à 1,00	3,75	4,00 à 4,75
1,25 à 2,00	3,50	4,75 à 5,50
2,25 à 3,00	3,25	5,50 à 6,25
3,25 à 4,00	3,00	6,25 à 7,00
4,25 à 5,00	2,75	7,00 à 7,75

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFF du 19 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 535).